Lc 119
Fasc FRC 1636 FRC. I. 8367

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

J. CORNUDET,

Sur la résolution du 13 vendémiaire an 6, relative aux jugemens qualifiés en dernier ressort.

Séance du 28 frimaire an 7.

Représentans du Peuple,

Je rappelle à vos esprits la disposition de la résolution que l'on discute, dans ses propres expressions :

« Tout jugement, statue-t-elle, dont le dispositif

THE NEWBERRY LIBRARY

» portera qu'il a été rendu en dernier reſſort, ne pourra » être attaqué que par la voie de caſſation. »

Un jugement rendu en première inſtance, je préſente l'eſpèce de la déciſion, eſt qualifié jugement rendu en dernier reſſort.

L'une des parties entre leſquelles il a été rendu, ſe plaint de ce que le tribunal qui l'a prononcé a déclaré qu'il l'a rendu en dernier reſſort.

A quel tribunal cette plainte doit-elle être adreſſée ?

Voilà le point de légiſlation que la réſolution fixe.

Les adverſaires de la réſolution, pour la combattre, dénaturent cette juſte poſition de la queſtion.

Ils diſent, eux :

» Un jugement eſt mal-à-propos qualifié jugement en » dernier reſſort. »

Et ils demandent ſi ce jugement ne doit pas être attaquable par la voie de l'appel.

Sans doute l'appel d'un jugement qui n'a pas dû être rendu en dernier reſſort, eſt recevable.

Mais le fait qu'ils ſuppoſent conſtant & dont ils partent forme préciſément le problême.

Le jugement qualifié en dernier reſſort, eſt-il réellement ou n'eſt-il pas jugement en dernier reſſort ?

La queſtion de légiſlation à décider bien reconnue eſt donc celle-ci : Quelle autorité judiciaire doit déclarer ce fait ?

Caractériſons maintenant le litige.

En quoi conſiſte-t-il ?

Celui qui prétend que le tribunal qui en première inſtance a prononcé en dernier reſſort, n'a pas dû prononcer en dernier reſſort, accuſe évidemment ce tribunal d'excès de pouvoir.

Or à qui appartient-il de connoître de ces accuſations ? au tribunal de caſſation (*art.* 262 *de la conſtitution*).

L'autre partie, qui prétend que le tribunal qui en première inſtance a prononcé en dernier reſſort, a juſtement

ainſi prononcé, ſoutient qu'un ſecond tribunal eſt incompétent pour connoître du mérite de ce jugement ; il s'agit donc d'un réglement de juges.

Or à qui appartient-il de connoître des réglemens de juges? au tribunal de caſſation (*art. 254 de la conſtitution*).

Faut-il montrer la ſageſſe de ces articles conſtitutionnels?

Les tribunaux diſſéminés ſur le territoire de la République étant inſtitués égaux, c'eſt une conſéquence qu'ils ne puiſſent connoître des excès de pouvoir qu'ils pourroient reſpectivement commettre.

Cette connoiſſance établit & exige néceſſairement une ſupériorité ; elle a donc dû être déléguée excluſivement au tribunal de caſſation, qui ne peut recevoir aucune influence des autres tribunaux.

Les corps, comme les individus, ſont jaloux d'exercer le pouvoir.

Les réglemens de juges ont donc dû être délégués excluſivement au tribunal de caſſation, qui ne peut jamais connoître du fond de la conteſtation.

D'après le caractère du litige, la réſolution, en ſtatuant que « tout jugement dont le diſpoſitif portera qu'il a été » rendu en dernier reſſort ne pourra être attaqué que par » la voie de caſſation, » eſt donc conforme à la conſtitution.

« Ce ne peut pas être, a-t-on dit, la déclaration que » le jugement eſt rendu en dernier reſſort qui lui aſſure le » dernier reſſort ; c'eſt la valeur de l'objet ſur lequel le » jugement prononce qui doit le déterminer & le ga- » rantir. »

Quel argument prétend-on faire ſortir de cette objection?

Non certainement il ne dépend pas d'un tribunal qui prononce en première inſtance, de rendre irréformable ſon jugement en déclarant qu'il le rend en dernier reſſort.

Mais que s'enſuit il de là? que cette diſpoſition en dernier

reſſort eſt annullable lorſqu'elle eſt prononcée hors les cas déterminés par les lois.

L'objection, comme on voit, laiſſe intacte la queſtion : « quelle autorité doit intervenir pour annuller cette diſpoſi- » tion en dernier reſſort ? » car un jugement contraire à la loi n'en eſt pas moins un jugement.

« Lorſque le jugement rendu en première inſtance, a-t-on » continué, n'énonce pas qu'il eſt rendu en dernier reſſort, » dans les cas où le tribunal eſt autoriſé à juger en dernier » reſſort, n'eſt-ce pas au tribunal civil devant lequel l'appel » eſt porté, à qui il appartient de reconnoître ſi l'appel eſt ou » non recevable ? pourquoi le même tribunal n'auroit-il pas » également le pouvoir d'examiner la légalité de la diſpoſi- » tion exprimée *en dernier reſſort*, la loi ne preſcrivant pas » d'ailleurs l'expreſſion de cette diſpoſition pour donner au » jugement l'effet du dernier reſſort ? »

Je pourrois nier la ſuppoſition ſur laquelle ce raiſonnement repoſe ; je montrerois que tout jugement en première inſtance, pour jouir de l'effet du dernier reſſort, doit régulièrement contenir la diſpoſition qu'il eſt rendu en dernier reſſort.

L'autoriſation de prononcer en dernier reſſort dans les cas déterminés par la loi, accordée aux tribunaux lorſqu'ils jugent en première inſtance, n'eſt pas un domaine d'autorité qui leur eſt formé.

C'eſt un droit accordé aux juſticiables que ceux-ci doivent réclamer, & ſur lequel le tribunal doit prononcer expreſſément.

Les tribunaux de première inſtance ne jugeant pas dans tous les cas en dernier reſſort, il eſt ſenſible qu'il doit y avoir application préciſe du dernier reſſort lorſqu'il y échet.

Mais je me contente de répondre que l'on cumule ici une queſtion étrangère à l'objet de la réſolution.

Quelle que puiſſe être la déciſion de la queſtion : Si les jugemens rendus en première inſtance, ſuſceptibles d'être

rendus en dernier reſſort, doivent ou non jouir de l'effet du dernier reſſort, encore qu'ils n'en renferment pas la prononciation ; l'on ne peut en tirer aucune concluſion contre la réſolution.

La forme diſtingue eſſentiellement l'exiſtence des choſes. Un jugement, bien que contraire à la loi, n'en ſubſiſtant pas moins, la diſpoſition *de dernier reſſort* qu'il contient le claſſe donc néceſſairement dans les jugemens de ce rang, qui ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel.

L'on a invoqué l'article 102 du code des délits & des peines. « Selon cet article, a-t-on dit, le tribunal criminel » a droit d'annuller les jugemens des tribunaux correc- » tionnels de ſon arrondiſſement pour cauſe d'incompé- » tence. Pourquoi, par analogie, une ſemblable autorité » ne ſeroit-elle pas remiſe par la loi aux tribunaux civils » établis juges d'appel les uns des autres, juges d'appel » des tribunaux de commerce, des tribunaux de paix ?

J'écarte d'un mot cette analogie prétendue.

Les tribunaux correctionnels ne prononcent en aucun cas en dernier reſſort. Dans tous les cas, ils ne jugent qu'à la charge de l'appel, qui eſt porté au tribunal criminel. Le tribunal criminel ne peut donc jamais être incompétent pour connoître des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels de ſon arrondiſſement. Ceux-ci ne peuvent jamais être en rivalité avec le tribunal criminel, toujours leur ſupérieur.

« Au ſurplus, la réſolution, a-t-on dit, ſtatue que tout » jugement dont le diſpoſitif porte qu'il a été rendu en » dernier reſſort, ne pourra être attaqué que par la voie » de caſſation.

» Elle comprend donc les jugemens émanés des tri- » bunaux de paix, comme ceux des tribunaux de com- » merce, comme ceux des tribunaux civils de départe- » ment.

» Elle déroge donc à l'article IV de la loi du 27 no-

» vembre 1790, qui porte qu'on ne pourra pas former la » demande de cassation contre les jugemens rendus en der- » nier ressort par les juges-de-paix. »

Je demande, moi, de quel principe le tribunal de cassation tient ses délégations ? Est-ce de la loi du 27 novembre 1790, où est-ce de la constitution de l'an 3 ?

J'ouvre ensuite ce livre des pouvoirs, & je lis (*article* 254) : « Il (le tribunal de cassation) prononce sur les de- » mandes en cassation contre les jugemens en dernier » ressort rendus par les tribunaux. » Disposition générale.

Les expressions indéfinies employées par la résolution, sont donc encore conformes à la constitution.

Et, s'il est permis de continuer à penser, depuis la constitution de l'an 3, depuis la loi du 2 brumaire an 4 concernant l'organisation du tribunal de cassation établi par la constitution de l'an 3, loi qui ne rappelle pas l'article IV de celle du 27 novembre 1790, que cet article continue cependant d'exister, sur le fondement que les jugemens des tribunaux de paix ne peuvent, par la nature de ces tribunaux, être atteints par l'effet d'une disposition générale, cette raison reçoit également son application à l'égard de la disposition de la résolution.

Il n'est pas possible de sortir de ce dilemme.

Je termine, représentans du peuple, par une considération qui doit entrer dans votre délibération.

Vous voulez certes aussi maintenir le droit de prononcer en dernier ressort, donné aux tribunaux de première instance dans certains cas. Séparez donc ce droit de la faculté d'appeler, qui soumet à la réformation les premiers jugemens ; rendez-le indépendant des tribunaux d'appel. Cette séparation, cette indépendance peuvent seules le garantir de l'invasion des tribunaux d'appel, dont il faut également empêcher l'usurpation.

Songez que l'introduction des appels, tant d'incompétence qu'autrement, rendit autrefois illusoire l'institution de la présidialité, qui avoit été demandée par les états-généraux.

Je vote pour la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivose an 7.

135